



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

Service Eau, Risques et Nature

ARRÊTÉ 17-DDTM85-NTB-705

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE AUX LEURRES ET/OU AUX VIFS ET/OU AUX
POISSONS MORTS SUR LE LAC DE RETENUE DU BARRAGE DE MERVENT**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 436-8 du code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 octobre 2018,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 18 octobre 2018,

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 18DDTM/SG-626 du 03 septembre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT qu'en raison du niveau très bas du lac de retenue de barrage de MERVENT, il convient d'assurer la protection des espèces : brochet, sandre, black-bass, et perche commune

ARRÊTE:

ARTICLE 1er –

La pêche aux leurres et/ou aux vifs et/ou aux poissons morts est interdite sur le lac de retenue du barrage de MERVENT, de la limite amont : de l'aval du barrage de Pierre Brune, à la limite aval : la Branche « Perrure » en rive gauche, bras de Perrure inclus (cartographie au verso), sur les communes de VOUVANT, MERVENT et L'ORBRIE.

L'interdiction s'applique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre.

ARTICLE 2 –

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant l'interdiction et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes de VOUVANT, MERVENT et L'ORBRIE de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

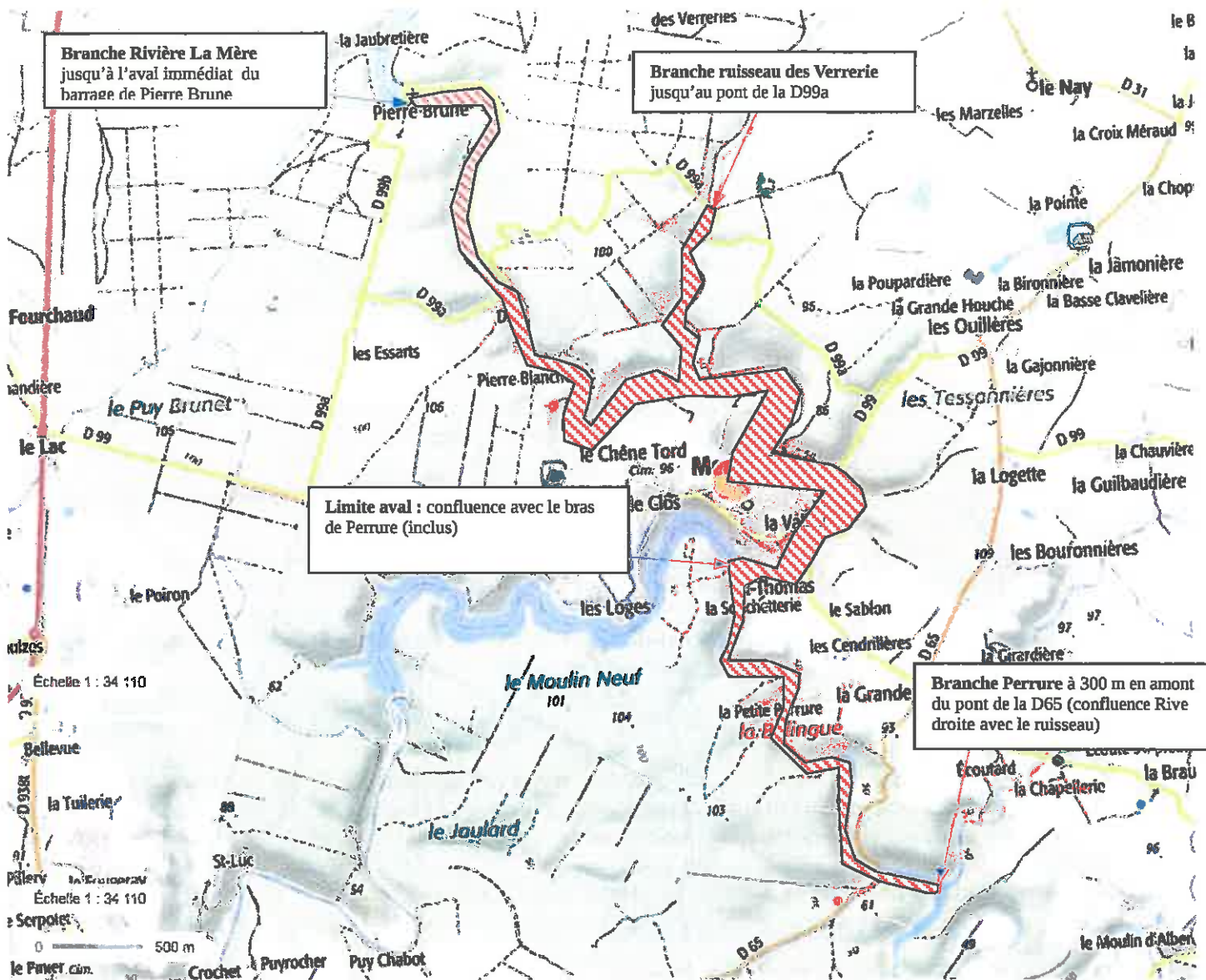
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de VOUVANT, MERVENT et L'ORBRIE, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHE SUR YON, le 19 octobre 2018

P/ Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,


Grégory COURBATIEU

ANNEXE à l'arrêté 18DDTM85-SERN-NTB-705



Données cartographiques : © IGN +

	Zone interdite à la pêche des poissons carnassiers
Pêche aux leurres, vif et poissons morts interdite	
La pêche du poisson blanc et de la carpe reste ouverte sur cette zone.	